



PREFECTURE DE LA CHARENTE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL DU MANIGOT

AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC
COMMUNE DE BELLEVIGNE

En exécution des dispositions des articles L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 31 juillet 2019, une consultation du public concernant la demande de la Sarl du Manigot, représentée par M. Maxime LOUVET, gérant, dont le siège social est chez Mondot à Bellevigne, en vue de l'enregistrement de l'extension d'une installation de distillation qu'elle exploite chez Mondot à BELLEVIGNE.

Cette activité relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consultation du public, d'une durée de 4 semaines, sera ouverte du mercredi 4 septembre 2019 -9h00 au mercredi 2 octobre 2019 -17h00, à la mairie de BELLEVIGNE.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de BELLEVIGNE aux heures et jours habituels d'ouverture, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et sur le site de la Préfecture de la Charente pendant la durée de consultation (www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de BELLEVIGNE ou les adresser soit par voie postale à la Sous-Préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique (pref-obs-ep-bellevigne@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la procédure, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

P/ LA PREFETE et par délégation
la Sous-Prefète



Chantal GUELOT